



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-488

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par Vendée Eau, portant sur les travaux de pompage et de transfert d'eaux brutes entre la carrière des Clouzeaux et la retenue du Jaunay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le IV du titre 1er du livre II (partie législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le titre II du livre 1er du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L. 112-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par Vendée Eau, portant sur les travaux de pompage et de transfert d'eaux brutes entre la carrière des Clouzeaux et la retenue du Jaunay ;

Vu les avis des services résultant de la consultation administrative ;

Vu le courrier de recevabilité du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée du 10 juin 2021 ;

Vu la décision n°E21000097/85 du Président du tribunal administratif de Nantes du 12 juillet 2021 ;

Considérant que ce projet comprend une demande d'autorisation environnementale portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

.../...

Arrête

Article 1 :

La demande susvisée de Vendée Eau, ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins.

L'enquête publique est organisée du **mercredi 8 septembre 2021 à 9h30 (heure d'ouverture de l'enquête) au vendredi 8 octobre 2021 à 18h00** (heure de clôture de l'enquête), soit durant 31 jours consécutifs, sur la commune d'Aubigny-les Clouzeaux.

Article 2 :

- Affichage :

Cette enquête est publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes d'Aubigny-les Clouzeaux (siège de l'enquête) et de Landevieille.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications : commune d'Aubigny-les Clouzeaux).

Article 3 :

Monsieur Rémi ABRIOL, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite, est nommé par le Président du Tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 4 :

Le dossier est déposé en mairie déléguée des Clouzeaux pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement en ces lieux sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie d'Aubigny-les Clouzeaux, Grand'Rue (85430) ou par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr (préciser dans l'objet : Enquête publique Vendée Eau Aubigny-les Clouzeaux).

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisées seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe ainsi que la réponse du porteur de projet sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 8 septembre au 8 octobre 2021 sur ce même site internet.

Article 5 :

Monsieur ABRIOL recevra en personne les observations du public écrites ou orales, à la mairie déléguée des Clouzeaux, de la manière suivante :

- mercredi 8 septembre 2021 de 9h30 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h30 ;
- lundi 20 septembre 2021 de 14h00 à 18h00 ;
- vendredi 8 octobre 2021 de 15h00 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête).

Toute personne se présentant aux permanences devra respecter les gestes barrières Covid-19 indiqués à l'entrée de la permanence. Les personnes présentant le moindre symptôme (fièvre, maux de tête, toux sèche,...) devront utiliser les moyens dématérialisés de participation du public, à savoir la consultation du dossier sur le site internet des services de l'État en Vendée tel que mentionné à l'article 2 et, le cas échéant, adresseront au commissaire enquêteur leurs observations éventuelles soit par courriel adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article 4, soit par courrier adressé au siège de l'enquête publique dont les coordonnées sont indiquées à l'article 4.

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de Monsieur Laurent TERREAUX, Technicien – Service Réseaux et ouvrages (VENDEE EAU). 02.51.24.28.03. laurent.terreaux@vendee-eau.fr.

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans un document séparé consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission :

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Vendée l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et à la mairie d'Aubigny-les Clouzeaux, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée et à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / commune d'Aubigny-les Clouzeaux).

Article 9 :

Le conseil municipal des communes mentionnées à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Les conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de la Roche-sur-Yon Agglomération sont également appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 10 :

Au vu des résultats de l'enquête publique, Vendée Eau se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le Préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée au titre de la loi sur l'eau. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les présidents de la Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et la Roche-sur-Yon Agglomération ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **5 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND